VILLE de DIEKIRCH



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION DU HALL POLYVALENT « AI Seeërei » à Diekirch

Article Ier:

Toute utilisation et occupation des locaux du Centre culturel « Al Seeërei » doit faire l'objet d'une demande de réservation écrite à adresser par l'organisateur d'une manifestation au collège échevinal dans un délai d'au moins 4 semaines avant la manifestation.

Le collège des bourgmestre et échevins mettra à disposition des organisateurs des formulaires de demande de réservation reprenant les renseignements à fournir obligatoirement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation du Centre culturel pour les motifs suivants :

- la commune détient des créances impayées contre l'organisateur,
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation,
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public,
- la manifestation est de nature à entraı̂ner des dommages anormaux aux locaux, aux installations et aux alentours,
- si l'organisateur lors d'une manifestation antérieure n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

Article 2:

La mise à disposition des locaux est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation. Les montants et modalités de paiement sont fixés par le conseil communal dans le règlement taxe séparé.

Article 3:

Les clés sont à enlever contre dépôt d'une caution dont le montant est fixé au règlement-taxe au bureau de la Recette de l'Administration communale de la Ville de Diekirch à restituer dans ce même bureau dans les 3 jours (au plus tard) après la manifestation. En cas de non-restitution la susdite caution restera acquise à l'Administration communale de la Ville de Diekirch.

Article 4:

Lors de la remise des clés l'organisateur produit une copie d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à sa disposition.

Article 5:

L'organisateur devra restituer en l'état les locaux, les installations et les alentours qui ont été mis à disposition. Il en usera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont supportés par l'organisateur. Les dégâts sont à signaler de suite à la personne responsable du Hall qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'organisateur.

Un état des lieux d'entrée et de sortie avec inventaire est dressé en présence de l'organisateur et d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Les états des lieux sont signés par le délégué du collège des bourgmestre et échevins et par l'organisateur.

Le nettoyage final des locaux ainsi que des alentours et installations incombe à l'organisateur. Après chaque utilisation, l'exploitant du débit de boisson ou de la cuisine est tenu à procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition.

Les travaux de nettoyage sont à exécuter le jour même de l'utilisation. A défaut ou en cas de nettoyage insuffisant, l'administration communale y fera procéder d'office aux frais de l'organisateur.

L'organisateur assurera le nettoyage des installations sanitaires pendant la manifestation.

Article 6:

Les couloirs, les dégagements et voies d'issue ne doivent pas être encombrées.

Article 7:

Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties et sorties de secours. Les chemins d'accès vers le hall pour véhicules de sauvetage et d'incendie devront rester garantis pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8:

Les matériaux de décoration utilisés doivent avoir une stabilité au feu d'une durée d'une demiheure au moins, et pendant ce délai, ne doivent dégager aucun gaz nocif. En aucun cas lesdites décorations ne peuvent être clouées à la charpente, respectivement aux murs, portes etc. ou être fixées aux planchers.

Article 9:

L'organisateur assure le bon déroulement de la manifestation en ayant recours, à ses propres frais, aux services d'une société de gardiennage et de surveillance dûment autorisée à cet effet par le ministre de la Justice et le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Le nombre minimal de personnes de garde sur place est de :

5 personnes pour des manifestations type « bal avec boissons et musique »

2 personnes pour des manifestations type « fête culturelle ou fête privée avec débit d'alcool ».

Le recours aux services de gardiennage et de surveillance n'est pas obligatoire pour des manifestations de type « réunion ».

Article 10:

Lors de la remise des clés, l'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions d'exploitation et de sécurité déterminées par les autorisations en matière d'établissements classés et il devra s'y conformer strictement.

Article 11:

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12:

Il est interdit de placer des haut-parleurs à l'extérieur du hall.

Article 13:

Conformément au règlement communal contre le bruit du 30.03.1992 le repos nocturne des habitants du voisinage est à respecter. A l'intérieur du hall le niveau sonore ne pourra dépasser les 90 décibels (Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage). En cas de nuit blanche dûment autorisée l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée.

L'autorisation de nuit blanche devra être demandée auprès du bourgmestre de la Ville de Diekirch.

Article 14:

Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique, sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins.

Article 15:

Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des organisateurs (tables, chaises, praticables, etc.) doivent être rangés par l'organisateur et nettoyés convenablement après usage.

Article 16:

Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des lieux.

Article 17:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 25 € au moins et de 250 € au plus.

 Le Hall polyvalent est mis à la disposition des utilisateurs à titre gratuit, lorsqu'il s'agit:

- 1) manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels également reconnues
- 2) fêtes, représentations et expositions organisées dans un but non lucratif d'intérêt général
- 3) manifestations ou activités à caractère non lucratif purement culturel ou sportif organisées par une association locale
- 4) réunions des clubs et associations culturelles, sportives et philanthropiques locales
- 5) réunions de sections locales ou des congrès régionaux/nationaux d'organisations politiques représentées au conseil communal de la ville de Diekirch ainsi que d'organisations confessionnelles et syndicales. Dans ce cas le nettoyage est pris en charge par la commune et l'organisateur doit seulement s'acquitter du forfait pour charges.

Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité pour mise à disposition du Hall comme décrit ci-dessus, les organisateurs doivent justifier auprès du collège échevinal que la manifestation rentre dans le cadre de celles auxquelles les taxes d'utilisation du Hall ne s'appliquent pas.

Pour toutes les autres manifestations organisées par des privés, des sociétés ou des associations, la taxe de location pour le Centre polyvalent vaut :

- a) 1.200,- € par jour pour des manifestations le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant **jusqu'à 01.00 heures**
- b) 1.500,- € par jour pour des manifestations le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant **jusqu'à 03.00 heures**
- c) 800,- € par jour pour des manifestations le(s) lundi, mardi, mercredi et jeudi allant **jusqu'à** 01.00 heures

Cette taxe de location est réduite de 50%, lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par une association sans but lucratif ayant son siège dans une des communes de la Nordstad et qui a une activité régulière au profit des habitants et en particulier de la jeunesse de la Nordstad ou par un partenariat entre une association sans but lucratif locale et un autre organisateur.

Aucune taxe de location n'est due, lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une association sans but lucratif locale.

Un forfait de 50,- € est à payer pour l'électricité, l'eau le chauffage et les déchets concernant le Hall et de 50,- € pour l'utilisation de l'équipement de cuisine.

<u>Les frais de nettoyage seront facturés aux organisateurs</u> suivant facturation <u>par</u> <u>entreprise privée</u> <u>chargée par la Commune de Diekirch du nettoyage du Centre polyvalent « Al Seeërei</u> »

<u>Une caution de 500,-</u> <u>€ est à déposer à la Recette Communale avant la manifestation</u> pour garantir le nettoyage éventuellement nécessaire du Hall et/ou pour garantir la réparation de dégâts éventuellement causés

N.B. <u>Dimensions de la salle de spectacle</u>

Surface au sol 762 m2 – Longueur de la salle 36.50 m Largeur de la salle 20 m----Scène amovible 7.25 x 12 m

